



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité régionale de Comté de La Haute-Yamaska

MUNICIPALITÉ

DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

RÈGLEMENT N° 650-2023

**RÈGLEMENT 650-2023 – EMPRUNT POUR LA
CONSTRUCTION DU FUTUR GARAGE
MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite construire un futur garage municipal, afin de se doter d'un bâtiment répondant à ses besoins ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite construire un garage municipal, afin de se doter d'un bâtiment répondant à ses besoins ;

CONSIDÉRANT QUE l'estimation budgétaire de la firme Favreau Blais associés architectes pour la construction du futur garage municipal ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du 10 juillet 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Roy, appuyé par M. Pierre Bernier. et résolu unanimement par les Conseillers présents, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter la construction du futur garage municipal selon les plans et devis préparés par Favreau Blais associés architectes en date du 17 juillet 2023, portant le numéro de projet 23722, et l'estimation détaillée préparée en date du 10 août 2023 par Favreau Blais associés architectes, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus; lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 539 939.78 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 539 939.78 \$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CERTIFIÉ CONFORME PAR :

Sofiane Fiala, directeur général et greffier-trésorier par intérim

Paul Sarrazin, maire

*Francis Pelletier, directeur général
& greffier-trésorier*

ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE

AVIS DE MOTION :	Résolution no. 2023-07-164	Adopté le 10-07-2023
ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT :	Résolution no. 2023-09-194	Adopté le 11-09-2023
APPROBATION PAR LE MAMH :		
ENTRÉE EN VIGUEUR LE		

ANNEXE A

PLANS ET DEVIS DU FUTUR GARAGE MUNICIPAL

ANNEXE B

ESTIMATION DU FUTUR GARAGE MUNICIPAL